

## **CH\_VB 30004804 vom 5. November 1985**

Bundesverwaltung, 1985-11-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004804\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004804__td_)

FR: CH\_VB 30004804 du 5 novembre 1985

IT: CH\_VB 30004804 del 5 novembre 1985

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

.Convention du 10 mars 1870 entre le Canton de Bâle-Ville et le Grand-Duché de Bade concernant l'agrandissement de la gare principale du chemin de fer badois et l'établissement d'une gare de service et de réparation sur le territoire de Bâle-Ville (RS 0.742.140.313.63) art. 4 art. 13 1620

Dispositions de droit douanier et ferroviaire RO 1985

#### **E. 6**

.Convention du 7 juillet 1870 entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade concernant l'établissement d'un entrepôt de douane à la gare badoise à Bâle (RS 12 699) la Convention entière

#### **E. 7**

.Convention du 28 juin 1871 entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Bade pour l'exécution des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 11 du traité du 10 décembre 1870 concernant le raccordement de la ligne Romanshorn-Kreuzlingen au chemin de fer badois près Constantz, y inclus le Protocole du même jour (RS 12 733) la Convention entière, y inclus le Protocole

#### **E. 8**

.Dispositions du 8 février 1878 sur l'exécution de la convention entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade concernant l'établissement d'un entrepôt de douane à la gare badoise à Bâle (RS 12 701) toutes les dispositions

#### **E. 9**

.Protocole du 29 octobre 1883 de la conférence relative à un arrangement conclu à Bâle au sujet des opérations de péages à la gare badoise de Bâle (RS 12 703) le Protocole entier 1 0 .Protocole du 19 février 1884 de la conférence relative à un arrangement conclu à Karlsruhe au sujet des opérations de péages à la gare badoise de Bâle, y inclus le Règlement du même jour (RS 12 705) le Protocole entier 1 1 .Convention du 5 décembre 1896 entre la Suisse et l'Empire allemand concernant l'établissement de bureaux secondaires des douanes suisses dans les stations badoises d'Altenburg, Jestetten et Lottstetten de la ligne de chemin de fer suisse Eglisau-Schaffhouse, et les opérations de la douane suisse à Grenzacherhorn (RS 12 718) la Convention entière 1621

Dispositions de droit douanier et ferroviaire RO 1985 1 2 .Déclaration des 25 novembre/4 décembre 1902 concernant une modification de la convention avec le Grand-Duché de Bade pour le raccordement de la ligne de Romanshorn à Kreuzlingen avec le chemin de fer de l'Etat badois (RS 12 739) la déclaration entière 1 3 .Dispositions des 19 mai/29 juin/4

juillet 1910 concernant le traitement en douane des voyageurs et des marchandises dans la gare aux voyageurs de Constance (RS 12 740) toutes les dispositions 1 4 .Convention du 26 juillet 1911 entre l'administration des chemins de fer du Grand-Duché de Bade, représentée par l'inspecteur de la construction des chemins de fer, à Singen, et l'administration des douanes suisses, représentée par le bureau de douane principal de Singen, concernant l'établissement d'une ligne téléphonique sur le terrain du chemin de fer (RS 12 731) la Convention entière 1 5 .Échange de notes du 7 janvier 1928 entre la Suisse et l'Allemagne réglant le contrôle des passeports ainsi que la révision douanière dans les trains de la ligne de raccordement gare CFF —gare badoise à Bâle (RS

## **E. 12**

709) l'échange de notes entier 1 6 .Convention germano-suisse du 15 janvier 1936 concernant les questions soulevées par l'incorporation de l'enclave douanière de Jestetten dans le territoire douanier allemand (RS 0.631.256.913.62) art. 3, al. 3 622

Dispositions de droit douanier et ferroviaire RO 1985 II. Dispositions dont la Commission mixte germano-suisse pour les lignes de chemin de fer traversant la frontière a constaté qu'elles ne sont plus en vigueur 1 7 .Traité du 27 juillet 1852 entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Bade relativement à la continuation du chemin de fer badois sur le territoire suisse, avec supplément explicatif du 11 août 1852 (RS 0.742.140.313.61) art. 2, al. 2 art. 4 art. 11, pour autant qu'il se réfère à l'exonération d'impôt des employés des chemins de fer art. 16 art. 17 à 20 art. 25 art. 35, al. 2 art. 39 art 40, al. 2 supplément explicatif à l'art. 40 1 8 .Convention du 30 décembre 1858 entre la Confédération suisse, soit le Canton de Schaffhouse, et le Grand-Duché de Bade, touchant la continuation du chemin de fer grand-ducal à travers le Canton de Schaffhouse (RS 0.742.140.313.62) art. 3, ch. 3 art. 4, al. 3 19.Traité du 10 décembre 1870 entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade concernant le raccordement du chemin de fer thurgovien du Seethal avec le chemin de fer badois de l'Etat (RS 0.742.140.313.66) art. 3, al. 3 art. 9 art. 11, al. 2, deuxième phrase, et al. 3 à 5 art. 12, deuxième phrase art. 14, al. 1, dernière phrase en ce qui concerne l'expédition douanière art. 15, pour autant qu'il se réfère aux art. 25 et 40, al. 2, du traité du 27 juillet/11 août 1852 1623

Dispositions de droit douanier et ferroviaire RO 1985 2 0 .Traité du 24 mai 1873 entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade au sujet de la jonction des chemins de fer internationaux près de Singen et de Constance (RS 0.742.140.313.65) art. 9, al. 2 et 4 art. 10 art. 11 2 1 .Traité du 21 mai 1875 entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade au sujet de la jonction des chemins de fer des deux pays près du Schaffhouse et de Stühlingen (RS 0.742.140.313.64) art. 1e', pour autant qu'il se réfère à la ligne de Stühlingen à Beringen et sa jonction au chemin de fer de Bülach à Schaffhouse art. 2, en ce qui concerne la ligne de Stühlingen-Beringen art. 5, al. 2 art. 9, al. 2 et 4 art. 11 art. 13 30269 1624

I Convention internationale du 17 juin 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer RS 0.747.363.32; RO 1966 1045 Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> novembre 1985, complément 1) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Bangladesh 10 mai 1978 A 10 août 1978 Irak 27 février 1979 A 27 mai 1979 Qatar 31 janvier 1980 A 1<sup>er</sup> mai 1980 Samoa 23 octobre 1979 A 23 janvier 1980 Yémen (Sanaa) 6 mars 1979 A 6 juin 1979 II Retrait d'Etats parties Etats Dénonciation Avec effet le Argentine 5 décembre 1979 5 décembre 1980 Bulgarie

## **E. 17**

janvier 1985 30244 t1 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 29, 1976 1164 et 1977 2151. 1985 —867 1625

Convention no 136 du 23 juin 1971 concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène RS 0.832.326; RO 1976 703 Champ d'application de la convention le 1er décembre 1985, complément') Etats parties Ratification Succession (S) Entrée en vigueur Guyane Nicaragua 10 janvier 1983 S 1er octobre 1981 10 janvier 1983 1' octobre 1982 30265 '1 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 709 et 1982 1828. 1626 1985 —918

Protocole de 1983 portant deuxième prorogation de la convention relative à l'aide alimentaire de 1980 Texte original Conclu à Londres le 1er décembre 1982 Instrument de ratification déposé par la Suisse le 1er octobre 1985 Entré en vigueur pour la Suisse le 27 octobre 1985 Les parties au présent Protocole, Considérant que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 (ci-après dénommée «la Convention») de l'Accord international sur le blé de 1971, qui a été prorogée par Protocole en 1981, vient à expiration le 30 juin 1983, Sont convenus de ce qui suit: Article I Prorogation, venue à expiration et résiliation de la Convention Sous réserve des dispositions de l'article II du présent Protocole, la Convention demeurera en vigueur entre les parties audit Protocole jusqu'au 30 juin 1986, étant entendu toutefois que, si un nouvel accord en matière d'aide alimentaire entre en vigueur avant le 30 juin 1986, le présent Protocole demeurera en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord seulement. Article II Dispositions de la Convention rendues inopérantes Les dispositions suivantes de la Convention seront considérées comme inopérantes à compter du 1er juillet 1983: a) article XII b) article XVII c) paragraphe 1 de l'article XVIII. Article III Aide alimentaire internationale Aux fins de l'application de la Convention, telle qu'elle a été prorogée par le présent Protocole, tout membre qui aura adhéré audit Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII de ce Protocole sera réputé figurer au paragraphe 3 de l'article III de la Convention, avec la contribution minimale qui lui aura été attribuée conformément aux dispositions pertinentes de l'article VIII du présent Protocole. Article IV Signature Le présent Protocole sera ouvert, à Washington, du 4 avril 1983 au 10 mai RS 0.916.111.311.1 1) RO 1981200 1985 —934 1627

Aide alimentaire RO 1985 1983 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III de la Convention. Article V Dépositaire Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est le dépositaire du présent Protocole. Article VI Ratification, acceptation ou approbation Le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1983, étant entendu que le Comité de l'aide alimentaire établi en vertu de la Convention (dénommé ci-après «le Comité») peut accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date. Article VII Application à titre provisoire Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire du présent Protocole. Il applique le présent Protocole à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie. Article VIII Adhésion 1) Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe 3 de l'article III de la Convention qui n'a pas signé le présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin

1983, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument d'adhésion à cette date. 2 )Lorsque le présent Protocole sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article IX du présent Protocole, il sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article III de la Convention, aux conditions que le Comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire. 3 )Tout gouvernement adhérant au présent Protocole en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 du présent article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire du présent Protocole en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Il applique le présent Protocole à titre provisoire et est réputé provisoirement y être partie.

1628

Aide alimentaire RO 1985 Article IX Entrée en vigueur 1 )Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er juillet 1983, si, au 30 juin 1983, les gouvernements visés au paragraphe 3 de l'article III de la Convention ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que le Protocole de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, soit en vigueur. 2 )Si le présent Protocole n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimement qu'il entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que le Protocole de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant soit en vigueur, ou bien pourront prendre toute autre décision que la situation leur paraîtra exiger. Article X Durée Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1986 inclus, sous réserve que le Protocole de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, ou une nouvelle convention sur le commerce du blé la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse. Article XI Textes faisant foi Les textes du présent Protocole en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du dépositaire, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et adhérents. Article XII Rapport entre le Préambule et le Protocole Le présent Protocole comprend le Préambule des Protocoles de 1983 portant nouvelle prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971 et de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1980 constituant l'Accord international sur le blé de 1971. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements ou autorités respectifs, ont signé le présent Protocole à la date qui figure en regard de leur signature. (Suivent les signatures) 28605 1629

Aide alimentaire RO 1985 Champ d'application du protocole le Zef octobre 1985 Etats parties Ratification Adhésion (A) Entrée en vigueur République fédérale d'Allemagne 11 juillet 1983 11 juillet 1983 Autriche 6 mars 1984 6 mars 1984 Belgique 9 décembre 1983 9 décembre 1983 Canada 30 juin 1983 A t e r juillet 1983 Danemark 23 juin 1983 lerjuillet 1983 Espagne 14 février 1984 14 février 1984 France 13 août 1984 13 août 1984 Grande-Bretagne

février 1984 Finlande 16 décembre 1983 16 décembre 1983 Irlande 28 juin 1983 Zefjuillet  
1983 Italie 4 janvier 1985 4 janvier 1985 Japon 6juin 1983 let juillet 1983 Luxembourg

**E. 26**

juin 1984 Norvège 24 juin 1983 let juillet 1983 Pays-Bas')

**E. 30**

004 804 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.